

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU COMITE SYNDICAL DU 24 FEVRIER 2020

Nombre de membres

En exercice : 54
Présents : 28
Votants : 31
Suffrages exprimés : 31

Vote

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation

12 février 2020

**Date de transmission
en sous-préfecture**

.....

Date d'affichage

.....

Délibération

N° 2020-05

Contrôle de légalité

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre février à dix-sept heures, le Comité Syndical s'est réuni à Lignan-sur-Orb, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gilles D'ETTORE, président.

Présent(e)s titulaires : Madame et Messieurs, Yannick ALLEGRE, Guy AMIEL, Bernard AURIOL, Gérard BARRAU, Dominique BIGARI, Rémi BOUYALA, Gérard BOYER, Benoît D'ABBADIE, Gilles D'ETTORE, Norbert ETIENNE, Michel FARENC, Sébastien FREY, Robert GAIRAUD, Jacques GRANIER, Michel HERAIL, Frédéric LACAS, Jean-Pierre LAMBERT, Yann LLOPIS, Jean-Claude MARCHI, Stéphane PEPIN-BONNET, Serge PESCE, Jean-Christophe PETIT, Jean-Claude RENAU, Daniel RENAUD, Patrick SOL, Luc ZENON, conseillers syndicaux

Présent(e)s suppléant(e)s : Messieurs Jean-François COMBES et Alain GRENIER, conseillers syndicaux suppléants.

Absent(e)s excusé(e)s représenté(e)s par mandats : Madame et Messieurs, Alain CARALP, Gwendoline CHAUDOIR et Robert MENARD, conseillers syndicaux ayant donné respectivement mandat à Messieurs Serge PESCE, Gilles D'ETTORE et Luc ZENON, conseillers syndicaux.

Absent(e)s excusé(e)s suppléé(e)s : Messieurs, Robert GELY et Alain VOGEL-SINGER, conseillers syndicaux.

Absent(e)s excusé(e)s : Mesdames et Messieurs, Gérard ABELLA, Guy AMIEL, Alain BIOLA, Didier BRESSON, Pierre CROS, Jordan DARTIER, Nataly DARTIGUELONGUE, Bruno ENJALBERT, Francis FORTE, Alexandra FUCHS, Dominique GARCIA, Stéphane HUGONNET, Pascale LAUGE, Jacques LIBRETTI, Michel LOUP, Michèle MILLER, Hervé OBIOLS, Jean-Pierre PEREZ, Pierre POLARD, Christine PRADEL, Edgar SICARD, Florence TAILLADE, Christophe THOMAS et Philippe VIDAL, conseillers syndicaux

Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire : Monsieur Bernard AURIOL

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

Rapporteur : Le Président

Le Rapporteur expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en son article L4251-6,

Vu les délibérations de la Région du 2 février 2017 (n°2017/AP-FEVR/09) et du 15 décembre 2017 (n°CP/2017-DEC/11.19),

Vu l'arrêt du SRADDET en assemblée plénière de la Région Occitanie du 19 décembre 2019,

Vu la réception du projet arrêté au siège du Syndicat Mixte le 20 janvier 2020 faisant courir le délai de réponse de 3 mois.

Considérant que :

Le SRADDET est institué par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015. C'est un schéma de planification globale portant sur 11 domaines de compétences définis par l'article L.4251-1 du CGCT :

- Équilibre et égalité des territoires ;
- Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional ;
- Désenclavement des territoires ruraux ;
- Habitat ;
- Gestion économe de l'espace ;
- Intermodalité, logistique et développement des transports de personnes et de marchandises ;
- Maîtrise et valorisation de l'énergie ;
- Lutte contre le changement climatique ;
- Pollution de l'air ;
- Protection et restauration de la biodiversité ;
- Prévention et gestion des déchets.

Le SRADDET intègre les anciens documents thématiques de la Région :

- Le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) ;
- Le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI) ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le SRADDET se compose de 2 principaux documents :

- Un rapport d'objectifs, dont le SCoT ne doit pas s'écarter des orientations fondamentales (rapport de prise en compte)
- Un fascicule de règles qu'il s'agit pour le SCoT de respecter (rapport de compatibilité)

La période de consultation correspond également à la période de renouvellement des différents conseils et assemblées délibérantes. Afin que les élus du Syndicat puissent émettre un avis sur ce document avant le dit renouvellement, l'analyse s'est concentrée sur la partie opposable la plus forte du SRADDET qu'est le fascicule de règles. Il convient de laisser une possibilité aux élus de réaliser des compléments ultérieurs lorsque les plus de 3000 pages seront analysées.

Observations sur le projet de SRADDET – Fascicules des règles :

I. Un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires :

a. Des solutions de mobilité pour tous

Concernant l'identification et la mise en place des Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) (règle 1), le Syndicat Mixte rejoint les objectifs de la Région et le SCoT révisé leur apportera une réponse tout à fait satisfaisante. Il ira même plus loin en traitant l'aspect touristique.

L'armature territoriale du SCoT a été réalisée à partir des réseaux de transport et de projets de PEM. Pour ce qui est de la densification autour de ces PEM, cet aspect est totalement pris en compte dans notre algorithme de l'armature puisque les PEM font parties des critères de pondération ayant permis d'orienter les logements vers les communs ayant un PEM et/ou rabattables.

Le SCoT rejoint déjà la vision de la Région en matière d'ambitions sur le réseau de transport collectif (règle 2).

Concernant les services de mobilité (règle 3), l'interopérabilité ou à défaut la compatibilité des services de mobilité dépendent des AOM, pas du SCoT. Par contre, il serait intéressant que la Région en tant que chef de file des transports mette en place un observatoire (fréquentation, desserte avec données SIG sur la localisation des arrêts par exemple, etc.).

b. Des services disponibles sur tous les territoires :

Le SCoT répond déjà pleinement à cet axe du fascicule par son armature territoriale.

c. Des logements adaptés aux besoins des territoires

Concernant la règle 7 sur le logement, le travail de la révision du SCoT a déterminé le besoin en logement de 2020 à 2040. Il se décline de la manière suivante : 24 430 logements pour les nouveaux habitants et 12 200 pour le « point mort » à savoir desserrement des ménages, les évolutions du parc avec le renouvellement apparent du parc, des résidences secondaires et du logement vacant. Le projet de SCoT va également au-delà de la loi SRU en prônant un principe de solidarité permettant un rééquilibrage du parc social et facilitant les parcours résidentiels.

La Région doit soutenir une exigence de qualité des analyses des besoins en logement de chaque territoire. Ces besoins sont bien souvent mal recensés, amenant une production de logement en décalage par rapport aux besoins du territoire, que ce soit pour les nouveaux habitants mais aussi pour le « point mort » qui représente sur l'Occitanie une part importante du besoin.

d. Un rééquilibrage du développement régional

La situation du territoire du SCoT du Biterrois répond complètement aux critères qui définissent les territoires ruraux et d'équilibre (règle 8). Par ailleurs, une armature territoriale cohérente et basée sur les principes fondateurs du SRADDET a été élaborée et sera le fil conducteur de la mise en œuvre du SCoT révisé. **A ce titre, et de par l'application de cette règle, nous espérons un soutien de la Région pour le développement de l'attractivité de notre territoire.**

En terme d'articulation entre consommation foncière et production de logement, le futur SCoT se veut transparent et exhaustif. Notre prospective démographique, validée par les services de l'INSEE et de la DDTM (1% moyen), a permis de déduire les besoins en logements exogènes. Cela a été complété par un calcul de besoin en logement pour le point mort, d'un modèle de densité et d'un potentiel de réinvestissement urbain, permettant de fixer des objectifs de consommation d'espaces.

Le Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois fait partie d'un des espaces de dialogue qu'est le ruban méditerranéen. A ce titre, il est incontournable qu'il soit partie prenante des commissions territorialisées de l'assemblée des territoires (ADT) en tant que tel.

L'indicateur de l'équilibre population-emploi (règle 9) ne nous semble pas pertinent, notamment pour notre territoire. En effet, corrélérer la surface d'activités avec la surface de logement avec les nouveaux habitants n'est pas synonyme d'emplois.

Afin de réduire cette scission, notre future armature territoriale propose des axes de rabattements sur lesquels se greffent des communes rabattables et des PEM, tout cela relié aux zones d'emplois.

Attention néanmoins, notre volonté n'est pas de transférer nos zones d'emplois dans les territoires ruraux mais bien de conforter nos zones d'emplois actuelles tout en permettant aux espaces ruraux de développer leurs activités générant peu de consommation d'espace.

II. Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique

a. Réussir le zéro artificialisation nette (ZAN) à l'échelle régionale à horizon 2040

Concernant le principe de sobriété foncière (règle 11), il est bien sûr repris par le SCoT qui travaille pour sa révision vers une réduction de la consommation d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers (NAF) de 50 %. Un objectif déjà ambitieux pour un territoire comme le nôtre : territoire d'équilibre, rural, littoral avec une attractivité accrue mais aussi une identité, un patrimoine naturel et paysager ne nous permettant pas d'avoir un modèle de densité métropolitain.

A l'échelle de notre SCoT, annoncer une trajectoire pour le ZAN est à notre sens judicieux mais le réussir à notre horizon mutuel, ne nous paraît pas réalisable. Nous nous interrogeons donc sur la formulation de l'objectif thématique "réussir le ZAN à horizon 2040" et sa

traduction par cette règle. Le SRADDET met en place un interdit supplémentaire sans apporter la vision de ce que serait ce nouveau modèle de développement, ses modalités, ses conséquences.

Par ailleurs, aucune instance d'arbitrage ou de dialogue n'a été identifiée à l'échelle de la Région concernant les potentiels espaces de compensation.

Il est demandé à la Région, qu'à minima, soit intégrés les objectifs de réduction de la consommation d'espace des documents de planification intercommunaux qui sont déjà dans une trajectoire de forte réduction. Il aurait été judicieux que l'ambition du SRADDET soit le résultat de cette analyse, retravaillée avec les territoires, afin d'afficher un objectif réaliste.

De plus, il est regrettable que les définitions autour de la consommation d'espaces NAF laissent planer une ambiguïté importante. En effet, la définition de la consommation des sols du lexique du fascicule des règles et celle de l'artificialisation du glossaire du rapport d'objectif utilisent des termes différents. Ainsi, celle du fascicule, document opposable, stipule que la consommation des sols est relative à une artificialisation d'espaces NAF, c'est à dire ne permettant plus un usage tel que l'agriculture, la foresterie ou comme habitat naturels. Or, il n'est pas évident qu'un espace vert urbain ou même la partie enherbée d'un golf ne permette pas l'installation d'un habitat naturel. Votre définition de la consommation des sols se rapproche donc plus de l'anthropisation que de l'artificialisation.

De plus, l'ambiguïté grandit avec la définition du glossaire du rapport d'objectif "artificialisation des sols" que vous associez à une imperméabilisation totale ou partielle. Or, un golf, un espace vert urbain ou un équipement sportif de type stade peuvent certes avoir une imperméabilisation partielle mais largement minoritaire qui nécessite d'avoir un traitement différencié de ces sous espaces. **Il vous est donc demandé de mettre en cohérence vos définitions et d'en supprimer les exemples d'espaces hybrides qui nécessitent un traitement spécifique que les territoires locaux tels que le nôtre sont en capacité d'analyser. Ainsi, il vous est également demandé de respecter le principe de subsidiarité et la reconnaissance des données plus fines qui sont produites sur les territoires (Occsol SCoT du Biterrois sur 4 millésimes : 2001, 2012, 2015, 2018 en nomenclature sur 4 niveaux pour 43 postes sur le niveau 4).**

Les services techniques du Syndicat sont à votre disposition pour vous aider à coconstruire et préciser ces définitions qu'ils ont eux-mêmes déjà travaillées en interne et avec des instances régionales comme SIG-LR ou encore OPEN-IG entre autres.

Vous préconisez également une qualité urbaine accrue (règle 12). Cela rejoint totalement les principes d'aménagement qui sont et seront demandés par le SCoT 2 pour tout type de plan, programme et autorisation d'aménagement du territoire. Les nouveaux modèles de densité que nous mettrons en place ainsi que le potentiel de réinvestissement urbain que nous avons détecté et que nous mettrons à disposition des communes et EPCI sont en faveur d'une réduction

drastique de l'imperméabilisation. **Par ailleurs, la protection de la nature en ville et la lutte contre les îlots de chaleur est préconisée dans notre SCoT révisé par la protection de ces espaces à ne pas inclure de manière systématique dans le potentiel de réinvestissement urbain.**

Cette règle est également relative au devenir des stations littorales. Vous mettez d'ailleurs dans les mesures d'accompagnement le Plan Littoral 21 sur la modernisation et le développement équilibré des stations littorales. Cet enjeu est prégnant sur notre territoire (Agde, Sérignan, Portiragnes, Valras, Vendres, Vias), couplé avec une problématique d'érosion/submersion et d'une forte exposition à ces aléas de notre population, **le Syndicat a l'ambition de lancer une étude sur ces 2 grands thèmes (requalification station + recomposition spatiale) et attendra de la part de la Région un soutien majeur.**

b. Atteindre la non perte de biodiversité à horizon 2040

Concernant les continuités écologiques (règle 16), il est important que vous rappeliez que l'identification locale des sous trames du futur SRADDET devra permettre dans un rapport de compatibilité une traduction localisée et une potentielle remise en question justifiée par des données plus fines.

Vous prescrivez également autour de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) (règle 17). Le SCoT facilite en effet l'application vertueuse de la séquence ERC en identifiant par la TVB et la traduction locale de la loi littoral les zones à enjeux/pression permettant de réguler l'aménagement sur ces zones. **Mais en aucun cas il n'est possible pour un SCoT de repérer par avance des zones de compensation ou à "fort gain écologique" comme vous les nommez, puisqu'il est impossible de prévoir à l'horizon des SCoT les espaces ou les milieux qui seront impactés.** Les SCoT sont en capacités de fournir des modalités sur la compensation mais en aucun cas une identification précise de sites de compensation. Par ailleurs, ce type de repérage dans les documents d'urbanisme stratégique pourrait entraîner des dérives graves en termes d'impact sur les terrains agro-naturels liés à des phénomènes de spéculation.

c. La première région à énergie positive

Le SCoT agit pour réduire les consommations mais aussi pour tenter d'atteindre les objectifs régionaux : couvrir 100% des consommations par la production d'énergies renouvelables locales et multiplier la production ENR par 2,6 d'ici 2040.

Le Syndicat mixte du SCoT du Biterrois fixera des objectifs ambitieux mais qui ne répondront pas à l'objectif de production d'énergies renouvelables fixé par la Région. En effet, les caractéristiques de notre territoire de plaine, à forte identité patrimoniale et dont les enjeux agri-paysagers sont prégnants ne permettent pas aux élus d'autoriser l'implantation de l'éolien en terre. Ainsi, avec principalement du photovoltaïque et l'application des doctrines locales et du ZAN, les secteurs déjà artificialisés propices aux installations solaires ne sont pas assez nombreux.

Ainsi, le recensement des trajectoires de production d'énergie par la Région est un préalable nécessaire afin d'ajuster les productions pour que la multiplication par 2,6 d'ici 2040 soit atteinte en moyenne sur l'ensemble du territoire régional et non pas par chaque territoire local. Il est également demandé de donner les modalités de mise en œuvre de cette règle, notamment pour le calcul de la production d'énergie sur le territoire.

d. Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau

La règle 21 concerne la gestion de l'eau. Le SCoT du Biterrois a été innovant sur ce sujet puisqu'il est notamment le seul dans l'Hérault à avoir lancé une étude d'adéquation besoin/ressource à l'échelle de son territoire et en cohérence avec ses perspectives démographiques. Ces dernières ont démontré que la ressource locale était insuffisante pour accueillir les futurs habitants du SCoT. Fort heureusement, des ressources complémentaires extérieures sont présentes (Salagou et monts d'Orb). Cette étude nous a permis d'identifier un manque de planification stratégique de la part de la Région, propriétaire du barrage des Monts d'Orb. Même si un stock permet de répondre à l'évolution démographique à horizon du SRADDET, cette dernière va amplifier le besoin estival/touristique qui n'est déjà pas satisfait à l'heure actuelle.

Le projet du SCoT répond donc largement à cette règle mais va beaucoup plus loin en se projetant pour sa population permanente et en vous alertant pour sa population touristique. Il paraîtrait donc plus que raisonnable que la Région, par l'intermédiaire de son SRADDET, mette en place une stratégie de planification de la ressource en eau sur ses propres ouvrages.

Concernant la règle 23 sur les risques, le projet du SCoT intègre les changements climatiques et leurs conséquences sur l'augmentation des aléas. La prise en compte de l'ensemble des risques est effective. **Néanmoins, il serait judicieux de préciser à quelle échelle cette règle s'applique, notamment pour la réalisation d'un diagnostic local prospectif et des mesures d'adaptation et d'atténuation qui paraissent difficilement appréhendables à l'échelle d'un SCoT.**

e. Un littoral vitrine de la résilience

Le territoire du SCoT est l'un des plus touché par cette problématique, notamment avec le cas de Vias qui a fait l'objet d'un appel à projet national découlant directement de la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte. La conclusion que l'on peut tirer de ce type d'étude est que l'expérimentation est une nécessité pour tenter de trouver des solutions. Malheureusement, les approches innovantes sont trop souvent renfermées dans des carcans réglementaires et doctrinaux qui court-circuitent la nature même d'une expérimentation. **Il est impératif pour nos territoires soumis à tels aléas, renforcés par le changement climatique, que l'ensemble des**

institutions politiques se soutiennent pour réussir de nouvelles approches.

Le SCoT soutient donc la CAHM dans ses expérimentations, notamment à Vias, et se voudra co-pilote d'une nouvelle approche à définir à l'échelle d'un arc littoral et rétro littoral pour la requalification des stations balnéaires et la recomposition spatiale sur l'ensemble du territoire du SCoT.

Vos indicateurs d'application pour cette règle méritent d'être moins limités qu'une observation des SCoT intégrant ou pas une stratégie ou un SMVM. Les EPCI et communes sont en première ligne et mènent déjà des gestions intégrées du littoral et de la mer. Des observations, analyses et conclusions de ces différentes expérimentations sont des indicateurs à intégrer à cette règle.

Vous l'aurez compris, nous attendons dans le cadre du SRADDET, du parlement de la mer, du Plan littoral 21... un accompagnement de la Région sur cette thématique qui nous préoccupe voire nous inquiète.

Considérant l'ensemble des observations formulées ci-avant et exposées par Monsieur le Président ainsi que le calendrier de consultation du SRADDET concomitant avec le renouvellement des instances délibérantes, le Conseil Syndical décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** de la transmission du projet de SRADDET arrêté par la Région Occitanie le 19 décembre 2019 et reçu le 20 janvier 2020 ;
- **EMETTRE** un avis favorable sur le projet de SRADDET assortie des réserves, recommandations et remarques générales dont le contenu détaillé est exposé ci-avant (**en gras**) ;
- **DEMANDER** à la Région Occitanie de prendre en considération les observations exprimées par le Syndicat Mixte ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi délibéré à Lignan-sur-Orb, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Président,
Gilles D'ETTORE

